



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de CHARS
Séance du 13 novembre 2023

28-2023

OBJET : Détermination des ratios promus-promouvables

Présents : 15

| | | |
|----------------------------|--------------------|-----------------------|
| Evelyne BOSSU | Xavier BACHELET | Ariane MARTIN |
| Nicolas BELANGÉ | Agnès AGLAVE-LUCAS | Jean-Pierre BAZIN |
| Sébastien RAVOISIER | Sheila DEPUILLE | Pierre-Antoine DHUICQ |
| Patricia CHAILLOU-LEPAREUR | Sylviane LEPAPE | Gérard GENNISSON |
| Nathalie GROM | Vincent DELCHOQUE | Nicolas PRIOUX |

Absents et procurations : 4

| | | |
|--------------------|-----------|-----------------|
| Sandrine LHORSET | excusée | - |
| Carole BOUILLONNEC | excusée | |
| Philippe CHAUVET | Pouvoir à | Nathalie GROM |
| Caroline BOURG | Pouvoir à | Nicolas BELANGÉ |

Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Bazin Jean-Pierre est désigné pour remplir cette fonction.

Le Maire de CHARS expose ce qui suit :

L'article L522-27 relative à la Fonction Publique Territoriale explique que le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Vu la délibération 66-2020 du 18 décembre 2020 concernant les ratios pour la filière technique,

Considérant que la collectivité doit fixer le taux ou ratio promus / promouvables c'est à dire le pourcentage des promouvables pour la filière administrative (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un tel avancement de grade. Ce taux doit être déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Ce taux peut être compris entre 0 et 100%. Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer un taux d'avancement pour l'ensemble des grades des cadres d'emploi présent au sein de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/10/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 et suivants ;

Après en avoir délibéré,

Détermine un taux de 100 % d'avancement pour l'ensemble des grades des cadres d'emploi présent au sein de la collectivité.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en sous-préfecture, le
et de la publication, le ...
publication, le ...

À CHARS, le 13 Novembre
Evelyne BOSSU,
Maire

